

**CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**  
(1<sup>ère</sup> Section)

**Décision du 11 décembre 2012**

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 12/65, ayant pour objet un recours introduit par M. [...], domicilié [...], ce recours visant à l'annulation de la note attribuée en épreuves préliminaires de chimie en janvier 2012 et de la note qui lui a été attribuée à l'issue de l'épreuve finale de chimie en juin 2012 pour le Baccalauréat européen,

la Chambre de recours des Ecoles européennes composée de :

- M. H. Chavrier, président de la Chambre de recours,
- M. A. Kalogeropoulos, membre et rapporteur,
- M. P. Rietjens, membre,

assistée de Mme N. Peigneur, assistante juridique faisant fonction de greffier,

au vu des observations écrites présentées par le requérant et par Me Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu à l'audience publique du 12 novembre 2012, le rapport de M. Kalogeropoulos, les observations et les explications orales, pour les Ecoles européennes, de Me Gillet, avocat au barreau de Bruxelles, de M. Kivinen, Secrétaire général, de M. Ries, inspecteur du cycle secondaire, et de Mme Gardeli, chef d'unité baccalauréat, le requérant, dûment avisé de la date de cette audience, n'y étant ni présent ni représenté,

a rendu le 11 décembre 2012 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

## **Faits du litige et arguments des parties**

1. Le requérant a été élève de la 7<sup>ème</sup> secondaire section anglophone, de l'Ecole Européenne de Culham pendant l'année scolaire 2011-2012, et il a subi en juin les épreuves de baccalauréat européen. Le 6 juillet 2012, il a constaté avoir obtenu le baccalauréat avec une note moyenne de 76,60/100 et avec une note en chimie de 6,60/10.

2. Par lettre du 18 juillet 2012, les parents du requérant, alors mineur, agissant au nom et pour compte de ce dernier, ont introduit un recours administratif auprès du Président du jury du baccalauréat européen 2012, par l'intermédiaire du Directeur de l'Ecole européenne de Culham. Ils faisaient notamment valoir que plusieurs élèves s'étaient plaints de la formulation de différentes questions de l'examen écrit de chimie, qualifiées d'obscur et de peu familières, ce qui aurait justifié que des mesures similaires à celles qui ont été appliquées à l'examen de mathématiques soient adoptées également pour l'examen de chimie.

Par décision du 8 août 2012, le Président du jury du baccalauréat européen a rejeté ce recours administratif. Cette décision a été notifiée le même jour par lettre recommandée avec accusé de réception et courriel, et elle fait l'objet du présent recours reçu au Greffe le 16 août 2012.

3. Le requérant demande que l'Ecole procède à un réexamen des notes obtenues en chimie aux épreuves préliminaires et aux épreuves finales pour le baccalauréat. A l'appui de ses conclusions, il expose que les notes obtenues les années précédentes étaient beaucoup plus élevées et que les notes contestées ne sont pas le reflet réel de ses performances, mais dues au refus de ses parents de soutenir l'Ecole dans un litige avec un autre élève.

Il souligne aussi que ni lui ni ses parents n'ont été avisés par l'Ecole d'un changement quelconque de ses progrès constants en la matière et ceci en violation de l'article 24 du règlement général et en contradiction avec les assurances données pendant l'année selon lesquelles il n'était pas en danger d'échouer au Baccalauréat ou sur un sujet particulier.

Il indique que les notes de 5.4 et de 5.8 lui ont été attribuées par le professeur de chimie, alors que le notateur externe lui a attribué la note de 7.2/10.

Il expose qu'il a dû passer les examens dans des conditions difficiles, tenant au fait que les examens en géographie et en chimie ont eu lieu le même jour, avec un intervalle d'une heure seulement pour une durée totale d'examens de six heures.

En outre, contrairement à d'autres élèves, il n'aurait pas reçu d'aide de l'Ecole afin d'améliorer son écriture, défaut qui bien que signalé par l'Ecole lors des examens de pré-

bac en janvier, n'a pas fait l'objet d'une assistance avant et durant les examens finaux de juin, contrairement à ces autres élèves ayant bénéficié d'une telle aide.

4. Les Ecoles européennes concluent à ce que le recours soit déclaré irrecevable et, à tout le moins, non fondé et que le requérant soit condamné aux dépens de l'instance évalués à 1.000 euros.

Selon elles, le requérant ne justifierait pas d'un intérêt concret, né et actuel, dans la mesure où il a obtenu le baccalauréat, encore qu'avec une note en chimie décevante, mais suffisante et qu'il lui appartient de rapporter la démonstration de ce que cette note précise est de nature à faire obstacle à la poursuite de son cursus.

Elles soutiennent que le recours est, en tout état de cause, irrecevable en ce que la note préliminaire de janvier n'a pas fait l'objet d'un recours administratif préalable et que la Chambre de recours n'est pas compétente pour censurer ou pour ordonner d'office une majoration ou une correction de la note obtenue par l'élève concerné à l'examen écrit de chimie dès lors qu'il n'appartient pas à la Chambre de recours «de censurer les appréciations pédagogiques formulées par les enseignants ou les correcteurs des épreuves» (décision de la Chambre de recours des Ecoles européennes du 26 janvier 2012, S./Baccalauréat, recours 11/54, pièce 10).

5. Sur le fond, les Ecoles européennes rappellent, tout d'abord, qu'aux termes de l'article 12 du règlement d'application du règlement du baccalauréat européen un recours n'est autorisé que pour autant que le candidat justifie d'un préjudice qui trouve son origine dans un vice de forme, l'article 12.2 de ce même règlement disposant qu'« un recours ne peut porter que sur un vice de forme. Il y a vice de forme quand les dispositions prises par le Conseil supérieur et le Conseil d'inspection concernant le baccalauréat européen ne sont pas respectées ».

Les Ecoles européennes expliquent que si l'examen de chimie de la session du baccalauréat 2012 a fait l'objet de contestations, l'inspecteur de l'enseignement secondaire, chargé de recueillir l'avis d'experts et de réexaminer le questionnaire de l'examen écrit de chimie, a constaté qu'aucune formulation des thèmes ne pouvait être considérée comme obscure et qu'aucune remarque n'avait été formulée par les experts.

Elles exposent encore que la note moyenne enregistrée pour les élèves inscrits à la session de juin 2012, s'élève à 6.50/10, ce qui représente une valeur supérieure à la moyenne du même examen pour l'année 2008 (6.20/10) et une valeur inférieure à la moyenne du même examen pour l'année 2010 (7.01/10) et que sur les 16 dernières années, les candidats au baccalauréat ont réussi cette épreuve avec une moyenne générale de 6.95/10, soit seulement 0.45 point de différence par rapport à la moyenne des candidats de la session de juin 2012. Ces statistiques ne permettraient donc pas de constater une baisse générale des résultats qui serait un indice du caractère obscur ou inadéquat ou exagérément difficile des questions posées.

Les Ecoles européennes ajoutent que les épreuves de chimie, n'étaient affectées d'aucune irrégularité et qu'elles n'appelaient aucune mesure particulière, comme celles qui ont été prises pour l'examen de mathématiques en raison d'un changement du système des examens dans cette matière ayant nécessité des mesures de majoration des notes.

Concernant l'affirmation du requérant selon laquelle les notes qui lui ont été attribuées ne sont pas le reflet de ses performances mais le résultat d'un désaccord entre ses parents et l'école de Culham, les Ecoles européennes soutiennent que le requérant n'offre pas de rapporter une preuve quelconque du bien fondé de cette accusation, bien qu'il s'agisse d'une accusation extrêmement grave.

S'agissant de l'argument selon lequel l'article 24 du règlement général aurait été violé, en ce que le requérant n'aurait pas été avisé d'un risque d'échec, les Ecoles européennes soulignent que les informations données à ce sujet, si elles doivent être pertinentes et exactes, notamment quand aux résultats, elles ne sauraient être regardées comme liant les enseignants ou l'école.

Quant à la différence significative entre les notes attribuées par l'examineur interne et l'examineur externe, les Ecoles européennes soulignent que des différences même sensibles de notation ne sont pas constitutives d'un vice de forme.

Concernant les mauvaises conditions dans lesquelles le requérant aurait dû passer les épreuves, les Ecoles européennes soulignent qu'il ne rapporte pas la preuve des mauvaises conditions alléguées et qu'il n'indique pas quelle disposition réglementaire aurait été violée.

Enfin, s'agissant de la différence de traitement dont le requérant prétend qu'il aurait été victime, les Ecoles européennes soulignent qu'il n'identifie pas les étudiants ou les catégories d'étudiants qui auraient fait l'objet de traitement différencié et qu'il n'expose pas précisément quelle aurait été la nature de ces différences de traitement et quels griefs ces différences de traitement lui auraient causés.

Ainsi qu'elles l'ont rappelé lors de l'audience du 12 novembre 2012, les Ecoles européennes ont enfin signalé que le directeur de l'Ecole de Culham, par lettre du 2 août 2012, a avisé les parents du requérant de l'établissement d'un nouveau certificat de Baccalauréat avec une note globale de 77.00/100, résultant d'une réévaluation de ses notes en chimie de 6.0 à l'examen de janvier et de 6.78 à l'examen final de chimie.

6. Dans sa réplique, le requérant produit la lettre susmentionnée mais considère cette réévaluation insuffisante. Il reprend l'ensemble de son argumentation en exposant les faits qu'il estime pertinents. S'agissant du système des examens de Baccalauréat, il souligne que l'Ombudsman a conclu que la Commission avait commis une faute en n'acceptant pas un audit indépendant sur cette question. Enfin, à l'argument tiré de la

violation de l'article 24 du règlement général, il ajoute une violation des articles 2 et 38 du même règlement.

7. Dans un courriel en date du 5 novembre 2012, postérieur à la fin de la procédure écrite donc, le requérant a fait état de la communication du même jour d'un document indiquant une notation du requérant en chimie qui serait identique à celle donnée par le notateur externe, et il a demandé, en conséquence, la réouverture de la procédure écrite.

8. De leur côté, les Ecoles européennes, auxquelles cette demande a été transmise, ont fait parvenir le 9 novembre 2012 à la Chambre de recours, certains éléments de réponse, tout en laissant à celle-ci le soin d'apprécier si l'article 12.2 du règlement de procédure ne faisait pas obstacle à la prise en compte de ces nouveaux éléments et en indiquant qu'elles ne s'opposeraient pas à un report de l'audience pour permettre aux parties de développer leur argumentation.

9. Eu égard à la date à laquelle ces derniers éléments sont parvenus à la Chambre de recours, il n'a pas été possible de les communiquer avant cette audience, à laquelle la mère du requérant, Mme Ocampos a annoncé qu'elle viendrait accompagnée. Cependant l'absence de la partie requérante a été constatée sans qu'en ait été communiquée la raison.

### **Appréciation de la Chambre de recours**

#### *Sur la recevabilité du recours contentieux*

10. Les Ecoles européennes opposent au recours une fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir du requérant non seulement contre sa note préliminaire mais aussi contre la note finale, dès lors qu'il a obtenu le baccalauréat avec une note suffisante en chimie et qu'il ne démontre pas en quoi ce résultat serait de nature à faire obstacle à la poursuite de son cursus.

11. Il convient de relever, à cet égard, qu'il ressort des pièces du dossier et ainsi qu'il a été rappelé à l'audience que la note préliminaire obtenue par M. [...] a fait l'objet d'une rectification la portant de 5,40/10 à 6/10, ce qui a eu pour effet de porter sa note finale de chimie de 6,60/10 à 6,78/10 et son résultat général de 76,60/100 à 77/100.

Cependant, invité le 2 août 2012, avant même l'introduction de son recours contentieux, à échanger le certificat qui lui avait été remis le 7 juillet contre le nouveau certificat comportant ces notes rectifiées, l'intéressé n'a toujours pas répondu à cette invitation.

12. Dans ces conditions, son recours doit être regardé comme irrecevable au moins en tant qu'il est dirigé contre des notes inférieures à celles qui lui ont finalement été reconnues. Pour le surplus, force est de constater que M. [...] a obtenu dans toutes les matières des notes supérieures au seuil de 6/10, ce qui est considéré par le règlement général des Ecoles européennes comme attestant une performance qui correspond dans l'ensemble aux exigences attendues. La recevabilité de son recours apparaît, dès lors, douteuse en l'absence de toute explication sur les conséquences d'un tel résultat.

*Sur la procédure devant la Chambre de recours*

13. Il ressort de l'article 18.2 du règlement de procédure de la Chambre de recours que la production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite, à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit ou de fait qui se sont révélés pendant la procédure.

14. A cet égard, il suffit de constater que la partie requérante, après avoir simultanément demandé la réouverture de la procédure écrite et annoncé sa venue à l'audience, s'est abstenue d'y assister sans donner la moindre explication de son absence.

15. Dans ces conditions, il y a lieu, à l'instar de la décision prise sur la même question dans l'affaire 12/61, d'écarter purement et simplement des débats l'ensemble des éléments nouveaux produits par les parties après les délais de recours et de réponse et de s'en tenir à l'examen des moyens soulevés dans le recours de M. [...].

*Sur la légalité de la décision du président du jury d'examen*

16. Il ressort des articles 12.1 et 12.2 du règlement d'application du règlement du baccalauréat européen que le recours relatif à l'examen du baccalauréat ne peut porter que sur un vice de forme. Conformément à ces dispositions et à la jurisprudence constante de la Chambre de recours, il faut entendre par vice de forme toute violation d'une règle de droit relative à la procédure à suivre et notamment de l'une des dispositions prises par le Conseil supérieur et le Conseil d'inspection concernant le baccalauréat européen.

17. Au regard de ces dispositions et de cette jurisprudence, aucun des moyens soulevés par M. [...] n'est de nature à justifier l'annulation de la décision du 8 août 2012 par laquelle le président du jury d'examen a rejeté son recours administratif.

18. En premier lieu, s'agissant du moyen du requérant tiré de ce que ses notes ne correspondraient pas à ses performances réelles, outre le fait que ces notes ont été réévaluées par l'Ecole, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, la Chambre de recours n'est pas compétente pour procéder à des appréciations de nature pédagogique et examiner ainsi si les notes qui lui ont été attribuées reflètent effectivement ses performances dans l'examen de chimie ni, par conséquent, ordonner que ces notes soient majorées ou corrigées. Quant au lien allégué entre le niveau desdites notes et la prise de position des parents de M. [...] dans un litige ayant opposé l'Ecole à un autre élève, il n'est nullement établi.

19. Concernant le moyen selon lequel l'Ecole n'a pas avisé ses parents d'un risque d'échec aux examens en violation de l'article 24 du règlement général, la Chambre de recours constate que le requérant n'a échoué ni à l'examen de chimie ni à celui d'une autre matière et qu'il a obtenu le baccalauréat en juin 2012. Dès lors, il n'y a, en tout état de cause, aucune raison de considérer que l'Ecole a failli à son obligation de tenir les parents informés de la perspective de l'évolution pédagogique du requérant.

20. Quant à la différence entre la notation attribuée au requérant par l'examineur interne et celle attribuée par un examineur externe, la Chambre de recours rappelle qu'elle ne peut porter une appréciation sur aucune de ces notes et, par conséquent, sur le caractère justifié de leur écart. Toutefois, il est à souligner qu'une différence entre ces deux notations ne peut constituer ni un vice de forme ni un incident anormal, compte tenu des objectifs de l'organisation d'un système de double notation.

21. Concernant le moyen tiré des conditions difficiles dans lesquelles le requérant a dû passer l'examen de chimie, il est constant qu'en tout état de cause ces conditions n'ont pas pu empêcher le requérant de réussir cet examen avec une note de 6,78 - c'est dire une note supérieure au seuil de 6/10 et même supérieure à la note moyenne des examens, qui se situe à 6.50 /10.

22. Le requérant se plaint encore de l'absence d'assistance de la part de l'Ecole pour surmonter un défaut consistant en une mauvaise écriture diminuant ses chances d'obtenir une bonne notation. Il indique que d'autres élèves auraient reçu une telle aide par l'Ecole. Cependant, à supposer que l'absence d'assistance scolaire telle qu'invoquée par le requérant ait pu influencer ses performances (*quod non* au vu de sa notation), le requérant n'apporte pas de précisions pour démontrer qu'il aurait été victime d'une différence de traitement et quel grief lui aurait causé un tel traitement. Il en résulte que la Chambre de recours ne peut pas procéder à un examen de la réalité du traitement discriminatoire allégué par le requérant.

23. Il résulte de tout ce qui précède que le recours doit être rejeté.

*Sur les frais et dépens*

24. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* ».

25. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de condamner M. [...] à leur verser la somme de 800 € au titre des frais et dépens.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de M. [...] est rejeté.

Article 2 : Le requérant versera aux Ecoles européennes la somme de 800 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 11 décembre 2012

Le greffier (ff)  
N.Peigneur